



**Décision n° 15-DCC-107 du 7 août 2015
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés NextiraOne France
et NextiraOne Experts par la société Butler Industries**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 2 juin 2015 et déclaré complet le 8 juillet 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés NextiraOne France et NextiraOne Experts par la société Butler Industries et matérialisée par une offre en date du 15 mai 2015, complétée les 29 mai et 3 juin 2015, ainsi que par deux jugements du tribunal de commerce de Paris en date du 22 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés NextiraOne France et NextiraOne Experts, actives dans le secteur des services informatiques à destination des entreprises, par la société Butler Industries. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-086 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence